

Arrêt

n° 230 630 du 20 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n° 110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « *ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers* ». L'étranger n'est en effet pas « *tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en*

B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil « *statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 décembre 2019, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS